



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE*

**ARRETE n° 2007.24.4 du 24 janvier 2007
installations classées pour la protection de l'environnement**

autorisant la mise à jour des activités de la société G.P.A. à LAMOTTE BEUVRON

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

- Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques
- Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et notamment son article 17.
- Vu l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- Vu la demande présentée par M. André QUINSA en date du 3 août 2005, modifiée le 17 mai 2006, en vue d'être autorisé à exploiter, 3 Rue Denis Papin, Parc d'Activités de Sologne à LAMOTTE BEUVRON 41600, une installation de fabrication et de stockage de cartouches de chasse ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande
- Vu les compléments apportés au dossier de demande par M. QUINSA, concernant le rapport d'étude préalable de protection contre la foudre de ses installations en date du 18 août 2005 et le rapport de l'INERIS en date du 16 décembre 2005 relatif au classement au transport des cartouches de chasse ;
- Vu l'ordonnance en date du 20 juillet 2006 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 septembre au 26 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de LAMOTTE-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-THARONNE, NOUAN-LE-FUZELIER et VOUZON ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 6 et 8 septembre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VOUZON ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2006 adressé à la préfecture de Loir-et-Cher par la SARL GPA, précisant avoir repris les activités de Monsieur QUINSA à compter du 4 juillet 2006 et demandant la reprise du dossier de demande d'autorisation en son nom.

Vu le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 2006 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que le respect des prescriptions du présent arrêté est de nature à garantir la préservation des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL GPA dont le siège social est situé 3, Rue Denis Papin, Parc d'Activité de Sologne à LAMOTTTE BEUVRON 41600, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAMOTTTE-BEUVRON au 3 rue Denis Papin, Parc d'Activité de Sologne, (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 575 996 m, Y= 2 297 737 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT TECHNIQUE

Conformément au décret 90-153 du 16 février 1990 modifié, la présente autorisation vaut agrément technique.

ARTICLE 1.1.4. SUPPRESSION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°03-2579 en date du 10 juillet 2003 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Désignation des activités | Volume maximum d'activité | Régime (*) |
|----------|---|--|------------|
| 1310.1 | Fabrication de cartouches de chasse et de tir, la capacité de production étant supérieure à 250 000 cartouches par an. | Fabrication de 1 000 000 de cartouches par an . | A |
| 1311 | Stockage de poudre, explosifs et autres produits explosifs. | 448 kg de matière active au maximum (1) | NC |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique. | Compression d'air pour 7,5 kw | NC |
| 1510 | Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert. | Stockage de matières combustibles pour un volume de 2 m3 (cartons, feutres, cales en polyéthylène..) dans un abri de jardin. | NC |

(*) A : Autorisation NC : Non Classé

(1) les 448 kg de matière active correspondent à un stockage maximum constitué de :

- 180 kg de poudre stockée en emballage de transport,
- 3,5 kg d'amorces stockées en emballages de transport, soit 100 000 unités,
- 265 kg de poudre répartie en 75 000 cartouches (chargées en moyenne à 3,5 g).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune et parcelle suivantes :

| Commune | Parcelle | Surface |
|-----------------|---------------------------|---------|
| LAMOTTE-BEUVRON | Section AO parcelle n° 21 | 40 ares |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement dont l'activité principale est la fabrication de cartouches est conçu autour de 5 postes de travail :

- Stockage des poudres ;
- Fractionnement des poudres ;
- Encartouchage automatique (1 machine) et encartouchage manuel (3 postes) ;
- Préparation des expéditions ;
- Stockage des cartouches fabriquées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'implantation des installations est en particulier conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1980 pris en application du décret du 28 septembre 1979.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.5.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, selon les dispositions de l'Article 1.5.6.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre

ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 13/12/2005 | Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 23/01/91 | Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. |
| 16/02/90 | Décret du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs. |
| 26/09/80 | Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ? |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 28/09/79 | Décret du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques. |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes devront notamment prévoir l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

Il pourra toutefois être admis, pour les dépôts de produits de la division de risque 1-4. conditionnés pour la vente au détail, que le dé lotissement des colis en sous-colis s'effectue dans le dépôt sous réserve que les sous-colis restent en emballages admis au transport et que leur division de risque soit aussi 1-4.

Les consignes prévoient également l'interdiction formelle de la présence simultanée de personnel au poste de fractionnement des poudres et dans le local jouxtant de poste.

Les manutentions et transports doivent être organisés de façon à éviter les risques de chocs ou de chute de produits explosifs. En outre, l'exploitant doit vérifier que le classement du produit entreposé en terme de division de risque (section II de l'arrêté du 26 septembre 1980) soit en adéquation avec l'étiquetage « transport » figurant sur le colis. L'exploitant d'un dépôt est tenu de faire établir par l'organisme autorisé les divisions de risque des produits qu'il stocke dans les emballages utilisés dans le dépôt.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement, mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussière. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et par la poussière.

ARTICLE 2.3.2. ENTRETIEN

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets doivent être désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telles qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral d'autorisation,,
- tous les documents dont la tenue à jour est prévue par le présent arrêté,
- l'étude de sécurité pyrotechnique.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) |
|----------------|--|
| Article 1.5.1. | Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter |
| Article 1.5.1. | Modification des installations |
| Article 1.5.2. | Mise à jour de l'étude de dangers |
| Article 1.5.5. | Changement d'exploitant |
| Article 1.5.6. | Cessation d'activité |
| Article 2.5.1. | Déclaration des accidents et incidents |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

La fabrication des cartouches n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques. Les seuls effluents atmosphériques identifiés sont ceux qui résultent de l'incinération des déchets pyrotechniques et ceux émis par les échappements des véhicules amenés à pénétrer sur le site.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit. Par exception, le brûlage des emballages ayant contenu des poudres et des résidus de poudre issus de la fabrication est autorisé dans les conditions définies ci-dessous :

- Le brûlage n'est autorisé que sous la surveillance permanente d'un opérateur préalablement qualifié par le responsable d'établissement. Cette qualification devra être formalisée,
- Les emballages ayant contenu des poudres seront préalablement intégralement vidés.
- Les poudres seront mouillées avant brûlage.
- L'exploitant définit l'emplacement d'une aire de brûlage. Elle doit être située à une distance suffisante des limites de propriété et des bâtiments. Cette aire est étanche et nettoyée après chaque opération de brûlage. Elle est couverte d'un grillage ou de tout autre dispositif équivalent destiné à éviter les envols.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines. Ils doivent être constitués de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables de produire des étincelles.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'alimentation en eau du site se fait exclusivement à partir du réseau communal. Le process industriel n'étant pas consommateur d'eau, les eaux utilisées sur le site répondent, en situation de fonctionnement courante (hors situation accidentelle) aux seuls besoins domestiques (sanitaires et éventuellement arrosage des espaces verts).

La consommation en eau du site est de l'ordre de 5 m³ par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) Les eaux exclusivement pluviales : eaux recueillies sur les toitures (les eaux pluviales recueillies sur les espaces verts, sur les aires de circulation et de stationnement s'infiltrant directement dans le sol)
- 2) Les eaux domestiques (lavabos et sanitaires).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|-------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées communal |
| Traitement avant rejet | décolloïdeur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration communale |

| | |
|--|--------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | N°2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux pluviales communal |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Station d'épuration communale |

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration pour les hydrocarbures totaux de 5 mg/l.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.3.)

ARTICLE 4.3.7. REGLES DE REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.:

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.3.)

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. RECUPERATION-RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementés à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE DES DECHETS

L'étude de sécurité pyrotechnique précise dans quelles conditions sont stockés et traités les éventuels déchets explosifs susceptibles d'être produits par l'installation. Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'état des emballages sera vérifié à chaque livraison et les emballages avariés seront immédiatement retirés de l'installation et éliminés dans des conditions répondant à la loi du 5 juillet 1975 et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS BANALS

Les déchets d'emballages de produits explosifs et les résidus de poudre issus de la fabrication, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 et 80 du décret du 26 septembre 1979. Si une procédure d'inspection suffisamment sûre permet de garantir l'absence de risque de souillure, ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages banals. Dans les autres cas, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif.

La destruction sur le site des déchets d'emballages de produits explosifs et des résidus de poudre issus de la fabrication est limitée à 500 g par an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets relevant de la rubrique 1313 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Si ces déchets sont transportés par la voie publique, ils doivent être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB (A) | 4dB (A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT – ETIQUETAGE.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler

de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs (décret 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, modifié et arrêté du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs).

Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Ces zones sont indépendantes des zones Z1 à Z5 liées à la sécurité pyrotechnique.

Compte tenu de la structure de l'installation, de la nature des objets ou matières explosifs, qui y sont stockés et des quantités admissibles en matières actives, l'étude de sécurité pyrotechnique montre que les règles d'isolement définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 sont respectées.

La présence dans les locaux pyrotechniques de produits autres que ceux autorisés est interdite, à l'exception des matières ou objets nécessaires au service. Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, il est interdit de stocker des produits explosifs de nature différente dans un même endroit qui pourraient provoquer une explosion.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher des bâtiments est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 7.3.2. AMENAGEMENTS

L'aménagement du stockage de matières explosives (destinées à être utilisées pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques (classe 1 des matières dangereuses) doit être conforme aux préconisations spécifiées dans l'étude de sécurité pyrotechnique de l'établissement.

En particulier, une clôture défensive (hauteur 2 m minimum) et un dispositif de télésurveillance seront installés autour du dépôt.

Article 7.3.2.1. Contrôle d'accès

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 79-846 et dans les limites fixées à l'article 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

Article 7.3.2.2. Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Pour les locaux pyrotechniques, le mode de construction et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible. Ces locaux doivent par ailleurs satisfaire aux préconisations des articles 18 et 22 du décret no 79-846 du 28 septembre 1979, en particulier la couverture de l'installation sera en matériau léger au regard des risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux pyrotechniques ne doivent pas être surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités. Ils ne doivent comporter ni étage ni sous-sol.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Elles doivent par ailleurs répondre aux articles 41 à 53 de la section 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs,

contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le cas échéant, l'étude de sécurité pyrotechnique précise les dispositions complémentaires nécessaires.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques.

Ces interdictions sont vérifiées dans l'étude de sécurité pyrotechnique et sont affichées en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les locaux pyrotechniques conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière établie en conclusion d'une étude de sécurité particulière qui sera introduite dans le dossier pyrotechnique de l'établissement .

La partie de l'installation où les travaux sont prévus sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des interventions nécessitant l'apport d'une source de feu. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à

la disposition du personnel effectuant les travaux.

-

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les matériels utilisés et les modalités mise en œuvre pour le transport interne à l'établissement des objets ou produits explosifs sont conformes aux recommandations de l'étude de sécurité pyrotechnique.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques mis en évidence dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont deux implantés à 200 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'au minimum un RIA ;

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.7.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.2.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (cette procédure fait en particulier référence à l'appel du numéro « 18 »), etc.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le site est équipé d'une alarme incendie constitué de tout dispositif sonore, à condition qu'il soit autonome et audible en tout point de l'établissement.

Article 7.7.5.2. Eclairage de sécurité

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité de type C assurant la signalisation des issues.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE LE VOL

ARTICLE 7.8.1. RESPONSABILITE DU DETENTEUR

Tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs est responsable de la surveillance générale de cette installation.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter éventuellement les services de police ou de gendarmerie. La surveillance du dépôt ou du débit de produits explosifs est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. Cette activité de surveillance à distance doit être conforme aux dispositions du décret du 26 novembre 1991 susvisé.

Les informations sur tout système de télésurveillance dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt ou le débit doivent être gardées confidentielles.

Si le détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit prévoit de faire appel à une entreprise de surveillance, celle-ci doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983.

ARTICLE 7.8.2. PREVENTION DES EFFRACTIONS

Toutes les surfaces vitrées situées en rez-de-chaussée sont munies de grilles dissuasives et de films de survitrage apportant des garanties suffisantes quant à la lutte contre les intrusions et les risques de projection d'éclats.

ARTICLE 7.8.3. REGISTRE ENTREES / SORTIES

Tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter une installation fixe ou mobile de produits explosifs tient à jour, en temps réel, les registres d'entrées et de sorties de ces produits.

ARTICLE 7.8.4. CONTENU DES REGISTRES

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de déterminer pour chaque produit explosif :

- les indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant l'installation fixe ou mobile, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés ;
- pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans un dépôt, le nom de l'entreprise qui a placé ces produits explosifs en consignation dans ce dépôt ; ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

ARTICLE 7.8.5. INVENTAIRE

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

ARTICLE 7.8.6. MODE DE TENUE DES REGISTRES

Toutes les précautions visant à prévenir les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises. La tenue des registres d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié dont les pages sont numérotées. Ces registres peuvent être également informatisés.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment:

- la lecture des données ;
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation des installations fixes ou dans l'installation en service pour celles qui sont mobiles.

Lorsqu'ils ne sont pas détenus sur le site d'implantation ou dans l'installation mobile, les registres et les documents sont conservés au domicile ou au siège social du détenteur de l'autorisation individuelle.

Les registres d'entrée et de sortie sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

TITRE 8 NOTIFICATION

CHAPITRE 8.1 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de LAMOTTE BEUVRON et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Le présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LAMOTTE BEUVRON. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par l'exploitant dans son établissement.

TITRE 9 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

TITRE 10 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIR ET CHER, le Maire de LAMOTTE BEUVRON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 24 janvier 2007

Le préfet
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Thierry BONNIER

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Vus et considérants | 1 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 2 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 2 |
| <i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 1.1.3. Agrément TECHNIQUE.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 1.1.4. Suppression de prescriptions.....</i> | <i>3</i> |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 3 |
| <i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> | <i>3</i> |
| (*) A : Autorisation NC : Non Classé | 3 |
| <i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i> | <i>3</i> |
| <i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées</i> | <i>3</i> |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 3 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 3 |
| <i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i> | <i>3</i> |
| CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité | 4 |
| <i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.7. Conditions de remise en état du site après exploitation</i> | <i>4</i> |
| CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours | 4 |
| CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables | 5 |
| CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations | 5 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 5 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... | 5 |
| <i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i> | <i>5</i> |
| <i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i> | <i>5</i> |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables | 6 |
| <i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i> | <i>6</i> |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... | 6 |
| <i>Article 2.3.1. Propreté</i> | <i>6</i> |
| <i>Article 2.3.2. Entretien.....</i> | <i>6</i> |
| CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus | 6 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... | 6 |
| <i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport</i> | <i>6</i> |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 6 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre a l'inspection | 7 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 7 |
| CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations | 7 |
| <i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 3.1.2. Brulage.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 3.1.3. Pollutions accidentelles.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 3.1.4. Odeurs.....</i> | <i>7</i> |

| | |
|--|-----------|
| Article 3.1.5. Voies de circulation..... | 7 |
| Article 3.1.6. VENTILATION..... | 8 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 8 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 8 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 8 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides | 8 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | 8 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 8 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 8 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 8 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 8 |
| Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté..... | 8 |
| Article 4.3.4. Conception aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 9 |
| Article 4.3.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 9 |
| Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 9 |
| Article 4.3.6. Valeurs limites de rejet des eaux PLUVIALES..... | 9 |
| Article 4.3.7. ReGLES de rejet des eaux domestiques..... | 9 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 9 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 9 |
| Article 5.1.1. Récupération-recyclage | 9 |
| Article 5.1.2. Stockage des déchets | 10 |
| Article 5.1.3. Déchets banals | 10 |
| Article 5.1.4. Déchets industriels spéciaux | 10 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 10 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 10 |
| Article 5.1.7. Registre chronologique | 10 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 10 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | 10 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 10 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 11 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 11 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques..... | 11 |
| Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation | 11 |
| Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence | 11 |
| Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit..... | 11 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 11 |
| CHAPITRE 7.1 Principes directeurs | 11 |
| CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques | 11 |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement – Etiquetage. | 11 |
| Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement | 12 |
| CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations..... | 12 |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 12 |
| Article 7.3.2. Aménagements | 13 |
| Article 7.3.2.1. Contrôle d'accès | 13 |
| Article 7.3.2.2. Surveillance d'exploitation..... | 13 |
| Article 7.3.3. Bâtiments et locaux | 13 |
| Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre | 13 |
| Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible..... | 13 |
| Article 7.3.5. Protection contre la foudre | 14 |
| CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses | 14 |
| Article 7.4.1. Vérifications périodiques | 14 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.4.2. Interdiction de feux | 14 |
| Article 7.4.3. Formation du personnel..... | 14 |
| Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance | 14 |
| Article 7.4.4.1. Contenu du permis d'intervention..... | 14 |
| CHAPITRE 7.5 Facteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents | 15 |
| Article 7.5.1. Utilités destinées à l'exploitation des installations | 15 |
| CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles | 15 |
| Article 7.6.1. Organisation de l'établissement..... | 15 |
| Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 15 |
| Article 7.6.3. Rétentions..... | 15 |
| Article 7.6.4. Réservoirs | 15 |
| Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention | 15 |
| Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi | 16 |
| Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements | 16 |
| Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses | 16 |
| CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 16 |
| Article 7.7.1. Moyens de secours contre l'incendie | 16 |
| Article 7.7.2. Protection INDIVIDUELLE | 16 |
| Article 7.7.3. Entretien des moyens d'intervention | 16 |
| Article 7.7.4. Consignes de sécurité..... | 16 |
| Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention..... | 17 |
| Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne | 17 |
| Article 7.7.5.2. Eclairage de sécurité..... | 17 |
| CHAPITRE 7.8 dispositions de lutte contre le vol | 17 |
| Article 7.8.1. responsabilité du détenteur | 17 |
| Article 7.8.2. Prévention des effractions..... | 17 |
| Article 7.8.3. registre entrees / Sorties..... | 17 |
| Article 7.8.4. contenu des registres..... | 17 |
| Article 7.8.5. inventaire | 18 |
| Article 7.8.6. mode de tenue des registres..... | 18 |
| TITRE 8 NOTIFICATION | 18 |
| CHAPITRE 8.1 - NOTIFICATION..... | 18 |
| TITRE 9 SANCTIONS..... | 18 |
| TITRE 10 EXÉCUTION..... | 18 |